11/01/2001

(A)

N° 3 / 01.
du 11.01.2001.

Numéro 1737 du registre.

Audience publique du jeudi, onze janvier deux mille un.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Arnold WAGENER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc KERSCHEN, conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

R.) , employé, demeurant à L- ( )

demandeur en cassation,

comparant par Maître Félix LAPLUME, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) T.) , employé privé, demeurant à L- ( )
et son épouse,
2) A.) , sans état, demeurant à L- ( )
, actuellement à L- ( )

défendeurs en cassation.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WALLENDORF;

Vu le jugement attaqué, rendu le 19 novembre 1999 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière d'appel de bail à loyer et signifié le 18 février 2000 ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 12 avril 2000 par R.)
et déposé au greffe de la Cour le 14 avril 2000 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le preneur R.) a été condamné par le tribunal de paix de Luxembourg à payer aux bailleurs T.) - A.) des arriérés de loyers et de charges locatives ; que l'appel du défendeur a été déclaré irrecevable par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur le moyen relevé d'office :

Vu l'article 264 du Code de procédure civile disposant que « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse » ;

Attendu qu'après rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position quant à la régularité de l'acte d'appel, les intimés ayant conclu à l'irrecevabilité du recours, le tribunal d'arrondissement, estimant que l'acte n'était pas motivé au sens des articles 154 et 585 combinés du Code de procédure civile, l'a déclaré nul ;

Attendu cependant qu'en annulant cet acte de procédure, alors que l'irrégularité n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond et en l'absence de grief invoqué par les intimés, les juges du second degré ont violé le texte susvisé ;

Par ces motifs

sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

casse et **annule** le jugement rendu le 19 novembre 1999 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière d'appel de bail à loyer ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant le jugement du 19 novembre 1999 et pour être fait droit, les **renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé ;**

condamne T.) et A.) aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Nico EDON, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.